



Commune de Lourdes

**Nature de l'acte :**

Police municipale 6.1

Je soussignée, Josette BOURDEU,  
Maire de la Ville de Lourdes, certifie avoir  
fait afficher à l'emplacement prévu à cet  
effet le présent acte  
du.....  
au.....  
Fait à Lourdes, le.....  
P<sup>o</sup> le Maire,  
Le Directeur  
.....

**N° 2015-10-254**

**Le Maire de la Ville de LOURDES**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**VU** l'arrêté 2015-10-253, interdisant la circulation des véhicules de plus de 7,5t sur le pont Peyramale,

**Considérant** qu'il est nécessaire de faciliter la circulation des véhicules en raison de l'interdiction de la circulation sur le pont Peyramale aux véhicules de plus de 7,5 tonnes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : A compter du 28 octobre 2015, un sens unique de circulation est institué sur les itinéraires suivants**

1° - SENS RUE DE LA GROTTTE, AVENUE B. SOUBIROUS, BD R.SEMPE, BD DE LA GROTTTE, RUE BASSE

2° - RUE BERNADETTE SOUBIROUS

Sens autorisé du Boulevard de la Grotte au quai Saint-Jean

3° - RUE DE LA RIBERE

Sens autorisé de la rue Latour de Brie à la rue du Docteur Boissarie

4° - RUE LATOUR DE BRIE

Sens autorisé de la rue de Pau au boulevard de la Grotte.

5° - QUAI SAINT JEAN

L'accès du quai Saint Jean (depuis la rue de la Grotte), le long du Couvent des Clarisses sera interdit.

6° - RUE DU BOURG

Sens autorisé de la rue de la Grotte vers le boulevard de la Grotte,

7° - RUE DE LA FONTAINE

Sens autorisé de la rue du Bourg vers la rue Basse,

8° - RUE DES PETITS FOSSES

(Portion comprise entre la rue Basse et le parking Collongue)  
Sens autorisé du parking Collongue à la rue Basse

9° - RUE SAINTE MARIE

Sens autorisé de l'avenue B. Soubirous à la place de la Merlasse

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : La signalisation d'interdiction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**La mise en place et la maintenance de la signalisation d'interdiction, est à la charge et sous la responsabilité des Services Techniques Municipaux.**

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6** : Madame le Maire de la commune de LOURDES, Monsieur le Commandant de Police de LOURDES, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LOURDES, le 28 octobre 2015



**Le Maire,**

**Josette BOURDEU  
Vice Présidente du conseil Départemental  
Des Hautes Pyrénées,**